

Conseil Municipal du 10 octobre 2012

A 18H30

VILLE DE DOUDEVILLE

COMPTE RENDU

| | Présents | Absents excusés | Absents | Pouvoirs |
|---------------|----------|--------------------|---------|-------------|
| M. DURÉCU | X | | | |
| M. PERCHE | X | | | |
| M. ORANGE | X | | | |
| Mme FICET | X | | | |
| M. JOBBIN | X | | | 19H10 |
| M. LOSSON | X | | | 19H00 |
| M. MOGIS | X | | | |
| M. GEMEY | X | | | |
| M. DUFOUR | X | | | |
| M. BARRE | | X | | M. DUFOUR |
| M. DEFRANCE | X | | | |
| M. MALANDRIN | X | | | 19H15 |
| M. LAURENT | X | | | |
| Mme CREPIN | | X | | M. PERCHE |
| Mme LEGER | | X | | MME DUROZEY |
| M. FORTIN | X | | | |
| Mme CURDEL | X | | | |
| Mme DUROZEY | X | | | |
| M. METAIS | | | X | |
| M. BELLIERE | X | | | |
| Mme LECLERC | X | | | |
| M. CROCHEMORE | X | | | |
| Mme MORIN | | X | | MME LECLERC |

Secrétaire de séance : Le Conseil Municipal nomme à ce poste : **M. Arnaud LAURENT**

1) PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 06 SEPTEMBRE 2012 :

Il s'agit du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 06 septembre dernier.

Vote du Conseil Municipal :

Les membres du Conseil Municipal, par 18 voix pour et une abstention (M. LAURENT), adoptent le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 06 septembre dernier.

2) BRIGADE DE GENDARMERIE DE DOUDEVILLE – SITUATION DES EFFECTIFS :

Intervention de M. DURÉCU sur les démarches initiées par la Commune concernant le sous-effectif d'un gradé depuis le 1^{er} juillet 2012, à la brigade de gendarmerie de DOUDEVILLE.

Commentaires du Conseil Municipal :

M. DURÉCU informe les membres du Conseil Municipal qu'il est intervenu auprès du Ministre de l'Intérieur afin de remédier à cette vacance de poste à la gendarmerie.

Le Ministre de l'Intérieur a répondu que l'affectation future d'un gendarme à DOUDEVILLE se fera selon le tableau d'avancement de grade.

M. GEMEY ajoute que, depuis un mois, il y a de « gros soucis » à DOUDEVILLE, le week-end.

3) COMPTE-RENDU DU COMITÉ DE LECTURE DU MARDI 18 SEPTEMBRE 2012 :

Intervention de M. LOSSON :

Présents :

Bénévoles : Annick Wolff, Yvette Raimbourg, Andrée Boquet, Claire Leborgne et Nathalie Afkérios ;

Membres de la commission « Communication, animation et culture » : Emeric Gemey et Pascal Losson.

Planning :

Le planning des permanences est fait jusqu'au 20 novembre 2012 inclus.

Effectifs :

Les effectifs des adhérents de la bibliothèque municipale ne cessent de monter. Un point sera fait par un bénévole prochainement.

Prévisions investissement et fonctionnement pour 2013 :

Investissement : Pas de gros investissement pour 2013 de prévu. Néanmoins, une enveloppe de 1000 Euros est à prévoir afin de palier à tout aléa.

Fonctionnement : Des renouvellements de livres sont à prévoir comme habituellement. Des dépenses pour l'achat de présentoirs et fournitures autres (comme des renforcements en tissu pour consolider les livres) sont également à prévoir. Etant donné qu'il y a un nombre plus important d'adhérents depuis que la bibliothèque est redevenue municipale (peu de départs et beaucoup d'arrivées), il est demandé d'avoir une enveloppe un peu plus conséquente. Pour l'année 2013, la bibliothèque municipale demande 3 500 Euros (3 000 Euros en 2012).

Avis favorable de la commission « Communication, animation et culture » : Prévoir un vote en conseil municipal pour ces deux lignes du budget prévisionnel.

Projet « Rencontre littéraire »

Les personnes du comité de lecture souhaitent organiser la première rencontre littéraire de la bibliothèque municipale de Doudeville. Après débat, le comité de lecture a fixé les principales caractéristiques de cette animation.

1. **Principe** : Les personnes qui viendront devront présenter un livre de leur choix (thème libre) et argumenter cette présentation afin de pouvoir partager sur le livre choisi, voir même donné envie aux autres participants de le lire. Un temps limite de présentation est fixé à 10 minutes puis une discussion sur ce livre de 10 minutes encore. Ces temps limites seront adaptables suivant le nombre d'intervenants présents ce soir-là.
2. **Date** : Le vendredi 18 janvier 2013 à 18h30. Cette date est choisie car il faut déjà se donner du temps afin de préparer correctement cette animation. Ensuite il faut que les personnes qui viendront, puissent se préparer également à argumenter leur livre. Enfin, il vaut mieux faire cela en fin de semaine pour ceux qui travaillent et à 18h30 car cet horaire n'est pas loin de la fermeture des magasins, cela peut intéresser les commerçants également.
3. **Lieu** : Dans la salle de réception. Il faudra prévoir de descendre les fauteuils et les tables de la salle des commissions car ils sont plus adaptés à ce genre d'exercice.
4. **Autres** :
 - a. Salle : Prévoir la réservation ;
 - b. Publicité : Utiliser les moyens habituels (Fiche d'inscription pour l'animation, Journaux, radios, site internet, affiches, ...) afin de communiquer sur cette animation : A caler avec le carrefour du lin ;
 - c. Prévoir des boissons chaudes (café, thé, ...), froides (jus de fruit, eau, ...) et des gâteaux ;
 - d. Prévoir d'inviter des écrivains locaux
 - e. Prévoir d'inviter des personnes dans le domaine du livre ayant déjà animé ce genre de rencontre ;
 - f. Prévoir d'inviter des représentants des bibliothèques environnantes ;
 - g. Lancer les différentes actions du projet dès début Novembre 2012.

Avis favorable de la commission « Communication, animation et culture » : Prévoir un vote « de principe » en conseil municipal sur ce projet.

Tour de table, informations diverses :

1. Le partenariat avec le bibliobus fonctionne bien ;
2. La crèche de l'intercommunalité de communes vient périodiquement le jeudi matin ;
3. Le nombre de bénévoles est suffisant pour faire tourner correctement la bibliothèque municipale. Néanmoins, il serait bon que des personnes arrivent en plus ;
4. Il faudrait faire un peu plus de communication sur la bibliothèque municipale : Le carrefour du lin demandera aux journalistes qui le désirent de pouvoir venir le samedi

matin ou le mercredi après-midi pour faire un papier sur la bibliothèque : A caler avec le carrefour du lin ;

5. Une bénévole va faire de la publicité vers les écoles de la ville par rapport à la bibliothèque ;
6. L'école « Sainte Marie » a demandé à passer pour pouvoir emprunter des livres : Pas de problème, il suffit de les inscrire comme un nouveau adhérent, sauf qu'il n'y aura pas le quota maximum à appliquer de l'emprunt des livres (3 livres normalement) ;
7. L'école « Sainte Marie » désire pouvoir venir à la bibliothèque pendant les heures scolaires : **Un contact sera pris avec la nouvelle directrice pour en parler car il n'y a pas de permanence à ces horaires ;**
8. Le budget alloué à l'achat de nouveaux livres est dans les prévisions ;
9. Pendant les vacances scolaires, il est demandé quelquefois plus de livres que le quota maximal. Il est autorisé à la marge et dans des proportions raisonnables : Pour les habitués dont nous pouvons faire confiance et de façon (3 livres normalement plus 2 exceptionnellement) ;
10. Ne pas oublier la randonnée pédestre organisée par les bibliothèques locales : Le samedi 06 octobre 2012 à 14h30 à Robertot.

Date de la prochaine réunion :

Le mardi 20 novembre 2012 à 18h30 en salle des commissions.

Commentaires du Conseil Municipal :

Arrivée de MM. JOBBIN et MALANDRIN

4) COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION COMMUNICATION DU 24 SEPTEMBRE 2012 :

Lundi 24 septembre 2012 à 18h30 au carrefour du lin

Objet : Jury sur le concours photos 2012

Présents : Fabienne Mabilie, Corinne Lemasson, Armand Dufour, Joël Baffault et Pascal Losson.
Peu de participants et peu de photos. Il est décidé de faire une pause l'année prochaine sur le sujet. Les bons d'achats seront remis le samedi 17 novembre 2012 à 11h30 au carrefour du lin.

Lundi 24 septembre 2012 à 19h au carrefour du lin

Objet : Guide pratique 2013 et document « informations Doudevillaises »

Présents : Fabienne Mabilie, Corinne Lemasson, Armand Dufour et Pascal Losson.
Présentation et élaboration du Guide pratique 2013 : Cette année, il a été décidé que le guide serait plus allégé (44 pages au lieu des 52 pages les années précédentes). Après consultation, l'impression sera faite par IC4 à Dieppe. Les photos sélectionnées lors du concours photos de la commune serviront d'illustration au guide.

Mise en place d'un document de 4 pages (Doudeville Infos) qui sera adressée à la population en décembre et en juin afin de relayer les informations de la commune. La 1^{ère} édition est prévue début décembre 2012.

Intervention de M. LOSSON

Commentaires du Conseil Municipal :

M. GEMEY demande si la rédaction du « quatre pages » se fera avec l'ensemble des membres de la Commission.

M. LOSSON lui répond que le « quatre pages » sera travaillé et présenté en Commission.

5) TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE :

Intervention de M. LOSSON :

Rappel année 2011 2012 (à partir du 1er octobre 2011) :

| | |
|----------------------------|------------|
| Maternelle | 4,64 E TTC |
| Primaire | 4,70 E TCC |
| Adultes (pour information) | 4,81 E TTC |

Prix unique communiqué aux parents :

| | | |
|------------|---|---|
| 4,64 E TTC | 3,24 E TTC à la charge des parents (et 1,40 E TTC de participation communale) | Participation communale : 1,40 E TTC pour la maternelle |
| | | Participation communale : 1,46 E TTC pour le primaire |

Remarque :

Vu par les parents, l'augmentation de 9 centimes a été répartie de manière suivante : 5 centimes pour la commune et 4 centimes pour les parents.

Année 2012 2013 (à partir du 12 novembre 2012) :

| | |
|----------------------------|------------|
| Maternelle | 4,71 E TTC |
| Primaire | 4,78 E TCC |
| Adultes (pour information) | 4,89 E TTC |

Prix unique communiqué aux parents :

| | | |
|------------|---|---|
| 4,71 E TTC | Proposition : 3,27 E TTC à la charge des parents (et 1,44 E TTC de participation communale) | Proposition : Participation communale : 1,44 E TTC pour la maternelle |
| | | Proposition : Participation communale : 1,51 E TTC pour le primaire |

Remarque :

L'augmentation n'a pas pu être appliquée au 1^{er} octobre comme habituellement, car nous n'avons reçu la nouvelle tarification que le mardi 25 septembre 2012 en commission menus. La société « Ansamble » nous avait demandé si elle pouvait reprendre un indice de montée des prix à fin juillet au lieu de fin août afin d'avoir la nouvelle tarification au 1^{er} septembre de chaque année. Nous avons donné notre accord mais apparemment cela n'est pas suffisant pour que nous ayons une anticipation suffisante afin de communiquer vers les parents.

Proposition : Vu par les parents, l'augmentation de 7 centimes a été répartie de manière suivante : 4 centimes pour la commune et 3 centimes pour les parents.

Conclusion :

Pour cette période 2012/2013, la participation communale a légèrement augmentée, mais les parents se retrouvent avec une participation en 2012/2013 pratiquement équivalente à la période 2006/2007 (3,24 E TTC à l'époque)

Je pense sincèrement que nous pouvons être fiers de pouvoir revenir à une tarification raisonnable pour le bien des enfants de notre école.

Commentaires et vote du Conseil Municipal :

M. FORTIN demande quel est le déficit de fonctionnement du restaurant scolaire ainsi que le nombre de repas servis sur une année.

M. LOSSON lui répond qu'il y a environ 26 000 repas servis au restaurant scolaire, sur une année. A raison d'une participation communale complémentaire de 0.04 euros, le coût annuel pour la Commune est augmenté de 520.00 euros par an, pour un coût global d'environ 20 000.00 euros.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décident d'augmenter la participation communale aux repas du restaurant scolaire de 1.40 euros à 1.44 euros.

6) BUDGET VILLE - VIREMENT DE CREDITS :

Programme voirie 2012 :

Devis initial : 60 434.45 euros
Rue traversière : 19 481.80 euros
Accès Carrefour Market : 9 005.46 euros
Rue Andrieu Fils : 4 675.45 euros
Trottoirs lotissement des près : 340.20 euros
Placette église : 5 896.41 euros

Total H.T : 99 833.77 euros

Total T.T.C : 119 401.19 euros

Tampons Y.T.P : 3 091.66 euros

Total : 122 492.85 euros

Dispos Budget 2012 : 99 432.95 euros

Minimum à virer sur le programme 225 « Réfection voirie » : 23 059.90 euros.

Décision modificative demandée : 24 000.00 euros.

Un virement de crédits est alors nécessaire sur le budget ville 2012, en section d'investissement :

| BUDGET VILLE 2012 | RECETTES | DEPENSES |
|---|-----------------|-----------------|
| SECTION D'INVESTISSEMENT | | |
| | | |
| 225 - 2315 REFECTION VOIRIES | | + 24 000.00 |
| 236 - 2315 RENOVATION SALLE DU MONT CRIQUET | | - 24 000.00 |

Commentaires et vote du Conseil Municipal :

Les membres du Conseil Municipal, par 19 voix pour et une abstention (M. LOSSON), acceptent ce virement de crédits.

7) SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL – STATUTS :

Intervention de M. ORANGE

SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL STATUTS

PREAMBULE :

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau du Plateau Nord d'Yvetot à été créé en 2002 entre la Ville d'Yvetot, le SIAEPA de la région d'Yvetot et le SAEPA de la région de Fauville Est.

Ce syndicat a permis à l'ensemble des habitants des communes membres de bénéficier d'un service public délivrant une eau naturellement pure.

L'eau du SMPE provient du captage d'Héricourt-en-Caux et des forages d'Envronville et de Vert Buisson. L'eau captée est traitée à l'usine de traitement d'eau potable d'Héricourt-en-Caux appartenant au SMPE.

Dans la logique du regroupement de collectivités qui a conduit à créer ce syndicat, les collectivités adhérentes ont souhaité créer une structure de gestion globale de l'eau (eau et assainissement) sur un territoire cohérent. Au regard des caractéristiques topographiques du terrain, il est apparu évident d'y intégrer les communes du syndicat de Montmeiller Caux Sud dont le périmètre a été réduit de manière conséquente depuis la création de la communauté de communes Caux Vallée de Seine.

D'un point de vue hydrologique, il est également apparu pertinent que cette nouvelle structure concerne le SMAEPA de la région d'Héricourt-Nord, le SMAEPA de la région d'Ourville-en-Caux et la commune de Doudeville. En effet, ces collectivités sont alimentées par la même ressource

en eau : les sources de la Durdent, même si, à ce jour, les ouvrages de production ne sont pas connectés.

Le nouveau syndicat mixte d'eau et d'assainissement est issu de la fusion des syndicats d'eau et d'assainissement de Montmeiller Caux Sud, de la Région d'Yvetot, de la région de Fauville Est, de la région d'Ourville-en-Caux, de la région d'Héricourt-Nord et du transfert de compétences de la commune d'Yvetot.

Article 1^{er} – Composition du syndicat et dénomination

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, de ses articles L5212-1 et suivants et L5711-1 et suivants, il est formé entre :

- les communes de :

Allouville-Bellefosse
Ancourteville-sur-Héricourt
Anvéville
Autretot
Azebosc
Baons-le-Comte
Bermonville
Beuzeville-la-Guéraud
Bois-Himont
Carville-Pot-de-Fer
Cleuville
Cliponville
Ecalles-Alix
Ecretteville-les-Baons
Ectot-les-Baons
Envronville
Harcanville
Hautot-le-Vatois
Hautot-Saint-Sulpice
Héricourt-en-Caux
Normanville
Ricarville
Riville
Robertot
Rocquefort
Routes
Saint-Clair-sur-les-Monts
Saint-Pierre-Lavis
Sainte-Marguerite-sur-Fauville
Sainte-Marie-des-Champs
Sommèsnil
Thiouville
Touffreville-la-Corbeline
Valliquerville
Veauville-les-Baons
Yvetot

un syndicat mixte dénommé « **syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central** »

Article 2 – Objet

Le syndicat a pour objet de mettre en commun :

- les différentes sources de production et de traitement d'eau potable,
- les différents moyens de stockage et de transport d'eau potable,
- les différents moyens de distribution d'eau potable,
- les différents moyens d'évacuation des eaux usées,
- les différents moyens de traitement des eaux usées,
- les différents moyens pour le service public d'assainissement non collectif.

Les territoires concernés sont les suivants :

En eau potable :

| Commune / EPCI | Territoire concerné |
|-----------------------------|--|
| Allouville-Bellefosse | Totalité du territoire |
| Ancourteville-sur-Héricourt | Totalité du territoire |
| Anvéville | Totalité du territoire |
| Autretot | Totalité du territoire |
| Azebosc | Totalité du territoire |
| Baons-le-Comte | Totalité du territoire |
| Bermonville | Totalité du territoire |
| Beuzeville-la-Guérand | Totalité du territoire |
| Bois-Himont | Totalité du territoire |
| Carville-Pot-de-Fer | Totalité du territoire |
| Cleuville | Totalité du territoire |
| Cliponville | Totalité du territoire |
| Ecalles-Alix | Hameau de Loumare |
| Ecretteville-les-Baons | Totalité du territoire |
| Ectot-les-Baons | Totalité du territoire |
| Envronville | Totalité du territoire |
| Harcanville | Toute la commune et hameaux sauf : <i>Bosc Adam, Rte de la Gare (A9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 194, 250, 272, 273, 275, 304, 432, 433) et imp. Lejeune (N°433)</i> >> Voir pour le hameau de Pichemont |
| Hautot-le-Vatois | Totalité du territoire |
| Hautot-Saint-Sulpice | Totalité du territoire |

| | |
|--------------------------------|---|
| Héricourt-en-Caux | Totalité du territoire |
| Normanville | Totalité du territoire |
| Ricarville | En partie... (à préciser) |
| Riville | Totalité du territoire |
| Robertot | Totalité du territoire |
| Rocquefort | Totalité du territoire |
| Routes | Totalité du territoire |
| Saint-Clair-sur-les-Monts | Totalité du territoire |
| Saint-Pierre-Lavis | Totalité du territoire |
| Sainte-Marguerite-sur-Fauville | Totalité du territoire |
| Sainte-Marie-des-Champs | Totalité du territoire (Voir pour le hameau de Loumare) |
| Sommesnil | Totalité du territoire |
| Thiouville | Totalité du territoire |
| Touffreville-la-Corbeline | Totalité du territoire |
| Valliquerville | Totalité du territoire |
| Veauville-les-Baons | Totalité du territoire |
| Yvetot | Totalité du territoire |

(1) : l'adhésion de Doudeville ne pourra intervenir que dans un 2^{ème} temps, par adhésion au regroupement des syndicats, validé par la CDCI et les collectivités concernées.

En assainissement collectif et non collectif :

| Commune / EPCI | Territoire concerné |
|-----------------------------|----------------------------|
| Allouville-Bellefosse | Totalité du territoire |
| Ancourteville-sur-Héricourt | Totalité du territoire |
| Anvéville | Totalité du territoire |
| Autretot | Totalité du territoire |
| Auzebosc | Totalité du territoire |
| Baons-le-Comte | Totalité du territoire |
| Bermonville | Totalité du territoire |
| Beuzeville-la-Guéraud | Totalité du territoire |
| Bois-Himont | Totalité du territoire |
| Carville-Pot-de-Fer | Totalité du territoire |
| Cleuville | Totalité du territoire |
| Cliponville | Totalité du territoire |
| Ecalles-Alix | Hameau de Loumare |
| Ecretteville-les-Baons | Totalité du territoire |
| Ectot-les-Baons | Totalité du territoire |
| Envronville | Totalité du territoire |

| | |
|--------------------------------|---|
| Harcanville | Toute la commune et hameaux sauf : <i>Bosc Adam, Rte de la Gare (A9, 11, 12, 13, 190, 270, 272, 273, 275, 304), imp. Lejeune (A383, 384) et rue Petit Pont (A23, 179, 230, 306, 381, 382)</i> >> Voir pour le hameau de Pichemont |
| Hautot-le-Vatois | Totalité du territoire |
| Hautot-Saint-Sulpice | Totalité du territoire |
| Héricourt-en-Caux | Totalité du territoire |
| Normanville | Totalité du territoire |
| Ricarville | En partie... (à préciser) |
| Riville | Totalité du territoire |
| Robertot | Totalité du territoire |
| Rocquefort | Totalité du territoire |
| Routes | Totalité du territoire |
| Saint-Clair-sur-les-Monts | Totalité du territoire |
| Saint-Pierre-Lavis | Totalité du territoire |
| Sainte-Marguerite-sur-Fauville | Totalité du territoire |
| Sainte-Marie-des-Champs | Totalité du territoire (Voir pour le hameau de Loumare) |
| Sommesnil | Totalité du territoire |
| Thiouville | Totalité du territoire |
| Touffreville-la-Corbeline | Totalité du territoire |
| Valliquerville | Totalité du territoire |
| Veauville-les-Baons | Totalité du territoire |
| Yvetot | Totalité du territoire |

Article 3 – Siège

Le syndicat a son siège à l'adresse suivante :

Mairie d'Yvetot - Place de l'Hôtel de Ville - BP 219 - 76196 YVETOT CEDEX

Article 4 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 – Evolution du prix de l'eau

Au regard des écarts de prix constatés sur le prix de l'eau, il est décidé que le lissage de celui-ci, sur le périmètre du syndicat, sera effectué sur une période de 10 années. Le syndicat appliquera donc un prix unique de l'eau dans un maximum de 10 années.

Le prix de l'eau sera fixé annuellement par délibération du comité syndical.

Article 6 – Comité syndical

Les dispositions applicables sont celles du CGCT. Il est renvoyé aux dites dispositions ainsi qu'au règlement intérieur pour les points non précisés aux présents statuts :

6.1 - Composition

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués dont le nombre de titulaires et de suppléants est défini en fonction d'une règle de proportionnalité relative à la population :

- inférieur à 2000 habitants : 1 délégué et 1 suppléant,
- de 2000 à 4999 habitants : 2 délégués et 2 suppléants,
- de 5000 à 9999 habitants : 3 délégués et 3 suppléants,
- à partir de 10.000 habitants : 5 délégués et 5 suppléants.

Les communes dont le territoire n'est compris que pour partie dans le syndicat sont représentées uniquement pour leur population raccordée au réseau d'eau potable.

6.2 – Renouvellement du comité syndical

Le calcul du nombre de délégués sera arrêté d'après le dernier recensement de l'INSEE, dûment homologué. Ce nombre ne pourra être modifié qu'à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 7 – Le bureau

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 8 – Recettes et dépenses du syndicat

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- les produits et redevances provenant de la fourniture, de la distribution d'eau,
- les produits et redevances provenant de la collecte et du traitement des eaux usées,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat y compris les redevances liées aux occupations d'antennes radiotéléphoniques sur les ouvrages du syndicat,
- les dons, legs et subventions accordés au syndicat.

Les dépenses du syndicat comprennent :

- les frais généraux de fonctionnement du syndicat,
- les frais de production d'eau,
- les dépenses pour les investissements décidés par le comité syndical,
- le remboursement des annuités d'emprunts décidés par le syndicat.

La répartition des charges générales syndicales est fixée chaque année par délibération du comité syndical.

Article 9 – Receveur

Les fonctions de comptable du syndicat seront assurées par le receveur désigné par le préfet sur proposition du DRFIP.

Article 13 - Contrôle de légalité

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des organes délibérants des collectivités les ayant adoptés.

Commentaires et vote du Conseil Municipal :

M. GEMEY demande quels sont les risques pour notre Commune d'adhérer à ce syndicat, à part être « noyés » dans le cercle des décisions.

M. DURÉCU répond que par rapport à d'autres Communes qui risquent de voir augmenter le prix de l'eau pour leurs habitants, DOUDEVILLE devrait être épargnée et avoir un prix stable de l'eau en projection.

M. GEMEY demande comment sont raccordés les habitants du hameau de Pichemont.

Mme FICET ajoute que les habitants de la rue Saint Eloi, à Vautuit, sont toujours dans l'attente de l'assainissement collectif.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, acceptent les statuts ainsi que le périmètre du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central.

8) COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION FOIRES ET MARCHÉS - CIMETIERES DU 10 SEPTEMBRE 2012 :

Etaient présents :

M. DURÉCU
M. MOGIS
M. GEMEY
M. DUFOUR
M. BELLIERE

Absents :

M. BARRE
Mme MORIN

L'ordre du jour portait sur la rédaction d'un règlement des cimetières communaux, dont voici le projet :

Règlement municipal des cimetières de la commune de DOUDEVILLE

Nous, Maire de la commune de DOUDEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants, R. 2213-2 et suivants et R. 2223-1 et suivants,

Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, R.610-5 et R. 645-6,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal du _____ décidant la création des cimetières _____, _____,

Vu la délibération du conseil municipal du _____ fixant les différentes catégories de concessions et leurs tarifs,

Arrêtons le règlement municipal des cimetières de la commune de DOUDEVILLE suivant :

Dispositions générales

Les cimetières communaux suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la commune de DOUDEVILLE :

1. Cimetière de DOUDEVILLE, Bourg
2. Cimetière de VAUTUIT

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors mêmes qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières communaux visés à l'article 1^{er} ;
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;
5. Les cas particuliers non prévus dans les articles ci-dessus relèvent de la décision du maire ou de l'adjoint délégué.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

Aménagement général des cimetières

Les terrains des cimetières municipaux comprennent des emplacements :

- affectés aux sépultures en terrains communs, c'est-à-dire aux sépultures pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- concédés pour la fondation des sépultures privées ;
- réservés à l'ossuaire.

La localisation des sépultures est définie par :

- carrés (A, B, C,...),
- numéros (1, 2, 3,...)

Des registres et des fichiers tenus par la mairie mentionneront pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du défunt, la localisation, la date du décès et, le cas échéant, la date, la durée, le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession.

Dans le cas de concessions destinées à recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Police des cimetières

Les cimetières sont ouverts au public :

- du _____ au _____, de _____ heures à _____ heures ;
- du _____ au _____, de _____ heures à _____ heures.

Les renseignements au public se donnent tous les jours ouvrables de l'année, en mairie de DOUDEVILLE :

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Nul ne peut faire, dans l'intérieur des cimetières, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

La commune ne peut jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, etc.) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la Ville, à l'exception :

- Des véhicules funéraires,

- Des voitures de service,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs pour les besoins des travaux à effectuer.

Les véhicules admis dans les cimetières ne peuvent circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat est donné aux services de police ou de gendarmerie qui prendront à leur égard les mesures qui conviendront.

Les allées sont constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans les cimetières ne peuvent y stationner sans nécessité. Ils y entrent par les portes désignées le cas échéant par la commune.

Tous les véhicules doivent toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Aucun travaux n'est autorisé pendant une cérémonie.

Toute infraction au présent arrêté est constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur, et sans préjuger des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire délivrée conformément aux articles R. 2213-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R. 645-6 du Code pénal.

Le responsable municipal des cimetières ou son représentant légal doit, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, son ouverture est effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile.

Inhumations dans les sépultures en terrain commun

Espace entre les sépultures :

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 16 -

Reprise des parcelles :

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever es signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

Concessions

Article 17 -

Lorsque l'étendue des cimetières le permet, la commune peut concéder des terrains à l'avance aux personnes qui désirent y fonder une sépulture individuelle ou collective. Dans ce cas, l'achat de la concession devra respecter les conditions prévues à l'article 15.

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière doivent s'adresser aux services de la mairie.

Article 18 -

Les concessions sont soit individuelle, soit collective.

Quand la concession est individuelle, elle est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession.

Quand la concession est collective, elle est consentie pour la sépulture des personnes énumérées dans l'acte de concession, y compris le titulaire de la concession ou, lorsqu'il s'agit d'une concession dite « familiale », pour la sépulture des membres de la famille du titulaire de la concession, y compris le titulaire de la concession.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 10 ans, 30 ans ou 50 ans.

La superficie du terrain accordé est de 2 m.

Certaines sépultures sont réservées aux défunts dont la taille n'excède pas 1m40. Ces types de concessions sont accordés pour une durée de 10 ans et la dimension du terrain accordé est de 1 m.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 ans.

Article 19 -

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 20 -

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre la concession, celle-ci étant hors du commerce.

Article 21 -

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 22 -

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement de la concession est obligatoire si une demande d'inhumation dans la concession est faite dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période en cours.

Le concessionnaire peut encore user de son droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune.

Article 23 -

La commune peut accepter la rétrocession d'une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

1. Le concessionnaire initial, et lui seul, est admis à proposer la rétrocession d'une concession,
2. Le terrain doit être restitué libre de tout corps,
3. Le terrain doit être restitué libre de tout caveau ou monument,
4. La rétrocession est faite à titre gratuit.

En aucun cas la commune n'est tenue d'accepter la proposition de rétrocession.

Caveaux et monuments sur les concessions

Article 24 -

Toute construction de caveaux et de monuments doit, préalablement aux travaux, faire l'objet d'une déclaration écrite auprès de la commune 3 jours avant réalisation des travaux.

La déclaration doit comporter :

- Une copie de l'acte de concession,
- Le dossier technique de l'ouvrage à réaliser,

- Les informations relative à l'entrepreneur en charge des travaux,
- La durée prévisionnelle des travaux.

Pour les travaux de rénovation, le demandeur présente une déclaration préalable dans les mêmes conditions.

Article 25 -

En aucun cas, les caveaux et monuments funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

Le professionnel en charge des travaux s'engage à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Dans tous les cas, les concessionnaires doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents de la commune.

Dans le cas où, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les prescriptions du présent arrêté, la commune peut faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés peut être entreprise d'office par la commune, aux frais du contrevenant.

Les urnes pourront être déposées à l'intérieur ou à l'extérieur de la sépulture, après acquittement d'un droit de superposition applicable à chaque dépôt d'urne. Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols et se fera sur la pierre et non sur la semelle.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, et ne seront pas exécutés durant une cérémonie.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'accord de la commune.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris doivent être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produisent, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état peuvent être effectués par la commune aux frais des entrepreneurs sommés.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne doivent jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer des détériorations.

A l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un gardien du cimetière.

Les mortiers et béton doivent être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, n'est exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés est soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux doivent être enlevés des cimetières.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés en un lieu n'entravant pas la sécurité. Sauf pour les travaux n'excédant pas 12 heures, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Les inscriptions sur les monuments admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 26 -

Les concessions sont entretenues par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles doivent être élaguées dans ce but, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure. Elles ne devront pas dépasser un mètre de hauteur.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 30 jours, le travail peut être exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un mur, bâtiment, édifice ou monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, le maire, en vertu de ses pouvoirs conférés par l'article L. 2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut prescrire la réparation ou la démolition du mur, bâtiment, édifice ou monument funéraire.

Article 27 -

Les columbariums :

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 30 cm / 20 cm et une épaisseur de 1,5 cm.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Caveaux provisoires

Article 28 -

Les caveaux provisoires peuvent recevoir temporairement les cercueils dans l'attente de l'inhumation définitive.

Article 29 -

Le dépôt des corps dans un caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur autorisation délivrée par le maire après vérification que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies.

Article 30 -

Tout corps déposé dans un caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour, sauf en cas d'inhumation dans l'un des cimetières communaux. Ce tarif est fixé par le conseil municipal. Il est tenu, à la mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt temporaire aura été autorisé. La durée maximale des dépôts en caveaux provisoires est fixée à 30 jours.

Exhumations

Article 31 -

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt justifiant de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule la demande. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Article 32 -

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le maire, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles. En tout état de cause, les exhumations sont effectuées en dehors des heures d'ouverture des cimetières au public telles que prévues à l'0.

Les exhumations se déroulent en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, sous la surveillance des services de police. Ces opérations, qui requièrent la présence des services de police, donnent lieu à vacation dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 33 -

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent respecter les prescriptions de l'article R. 2213-42 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Article 34 -

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements, à la charge du concessionnaire.

Article 35 -

Réductions de corps :

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Dispositions finales

Article 36 -

Le service des cimetières est responsable :

- Des concessions funéraires et de leur renouvellement selon les tarifs en vigueur,
- De la perception des taxes d'inhumation (superposition),
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- De l'application des mesures de police générale des inhumations et des cimetières,
- De la gestion du personnel des cimetières,
- De l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

Article 37 -

Des registres spéciaux, destinés à recevoir les réclamations et observations seront tenus à la disposition des familles, à la mairie.

Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes et observations concernant tant le service des cimetières que celui des entreprises.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations doivent être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il n'est pas tenu compte des plaintes anonymes.

Article 38 -

Les tarifs des concessions établis par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition des administrés, à l'Hôtel de Ville.

Ils sont revus chaque année en Commission, puis adoptés en Conseil Municipal.

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le _____. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Le maire, les agents du service des cimetières, les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vote du Conseil Municipal :

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, adoptent ce règlement des cimetières communaux.

9) COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION MENUS DU 25 SEPTEMBRE 2012 :

Présents :

Parent d'élèves (Ecole Breton) : Valérie CAVE et Delphine LOUVET ;

Ansamble : Bruno GRENET (Responsable secteur) et Bruno VANDENBOS (Chef gérant) ;

Membres de la commission « scolaire » : Rémy MOGIS et Pascal LOSSON.

Nouveautés :

Pour le frais : Les pommes de terre seront achetées localement (près d'Yvetot).

Présentation de la nouvelle trame de menu.

Présentation des diverses animations : Deux repas « bio » dans l'année ; Fruits et légumes d'autrefois ; Repas terroir ; Repas de Noël ; Galette des rois ; Repas développement durable ; Repas indien ; Repas mexicain.

Présentation des nouveaux panneaux d'affichage.

Travaux et entretiens effectués :

Le four à vapeur : Déviation pour eau adoucie, un joint de changer, une électrovanne : Reste un autre joint à changer ;

Le cumulus : Travaux de réfection faits mais reste une fuite tuyauterie à résorber ;

Portes des toilettes.

Prochaine réunion :

Le mardi 13 novembre 2012 à 18h00.

Remarque : C'est la dernière année scolaire du contrat. Prévoir un nouveau cahier des charges et une nouvelle consultation

10) POINT D'INFORMATION SUR LA T.N.T :

Les correspondances du C.S.A sur ce sujet sont annexées à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

M. ORANGE informe les membres du Conseil Municipal, que la solution de réception par satellite proposée maintenant par le C.S.A afin de remédier aux problèmes récurrents sur DOUDEVILLE serait de 24 000.00 euros, à la charge de la Commune.

Madame la Députée a proposé de réunir les maires concernés par les problèmes de réception de la T.N.T et des représentants du C.S.A.

M. GEMEY estime que depuis le début, la gestion de ce dossier par l'Etat est « scandaleuse » car elle fait supporter indument une charge financière à la Commune.

Cette position est partagée par l'ensemble du Conseil qui constate qu'en dépit des différentes interventions, les autorités de tutelle et notamment le C.S.A ne réagit pas comme il se doit et que le G.I.P numérique créé spécifiquement pour cette mutation a été particulièrement défaillant.

11) POINT D'INFORMATION SUR LE RECRUTEMENT D'UN COORDINATEUR SOCIAL :

Intervention de M. PERCHE

M. PERCHE informe les membres du Conseil Municipal qu'une vingtaine de candidatures sont parvenues en Mairie, pour ce poste.

La date limite des candidatures est fixée au 20 octobre prochain.

12) AGENDA DES REUNIONS ET MANIFESTATIONS :

Vendredi 12/10 au dimanche 14/10 : Exposition René Cocagne

Vendredi 12/10 : Réunion SIVOSSSE

Dimanche 14/10 : Braderie – Foire à tout

Mercredi 17/10 : Assemblée générale ADMR

Mercredi 17/10 : Réunion SIVOSSSE

Samedi 20/10 : Loto du club de l'amitié

Lundi 22/10 : Réunion du CCAS

Mardi 23/10 : Conseil d'école à la maternelle

Jeudi 25/10 : Intervention de la prévention routière

Vendredi 26/10 : Don du sang et Conseil d'école à l'école élémentaire

Dimanche 28/10 : Comité des fêtes de Vautuit – Repas des Anciens

Vendredi 09/11 : Loto de l'USD

Dimanche 11/11 : Cérémonie du 11 novembre

Mardi 13/11 : Commission des menus

Jeudi 15/11 : Repas pour le téléthon

Samedi 17/11 : Sainte Barbe et remise des bons d'achat pour le concours photo au Carrefour du Lin

Mardi 20/11 : Comité de lecture

Mardi 27/11 : Commission scolaire

14) BUDGET VILLE - VIREMENT DE CREDITS :

Un virement de crédits est nécessaire sur le budget ville 2012, en section d'investissement, afin de solder les travaux au centre de loisirs :

| BUDGET VILLE 2012 | RECETTES | DEPENSES |
|---|-----------------|-----------------|
| SECTION D'INVESTISSEMENT | | |
| | | |
| 229 - 2184 CENTRE DE LOISIRS | | + 2 500.00 |
| 236 - 2315 RENOVATION SALLE DU MONT CRIQUET | | - 2 500.00 |

Commentaires et vote du Conseil Municipal :

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, acceptent ce virement de crédits.

15) QUESTIONS DIVERSES :

M. MOGIS informe les membres du Conseil Municipal que le don du sang se fera le samedi matin en 2013.

M. PERCHE présente le plan de la zone d'activité du champ de courses, actualisé.

Mme FICET a rappelé l'importance de la présence des membres du C.C.A.S aux réunions : la prochaine réunion doit statuer sur le choix des colis des Aînés.

M. GEMEY a demandé s'il était envisagé de plafonner les tarifs réclamés aux familles, pour l'école de musique. M. JOBBIN lui a répondu qu'un tarif maximum existait déjà et qu'il n'était pas envisagé de revoir la grille des frais d'inscription.

Madame DUROZEY informe les membres du Conseil Municipal que les enseignants de l'école élémentaire garent leurs véhicules sur le trottoir, face à l'école. M. LOSSON lui répond qu'il en parlera au prochain conseil d'école.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 40.

**La prochaine séance du Conseil Municipal est fixée
au jeudi 15 novembre 2012, à 18h30.**